Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900575-20260227-2026_15-DE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
MAIRIE DE LA FORÊT-FOUESNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le mercredi 25 février deux mille vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de La Forêt-Fouesnant dûment convoqué le mercredi 11 février deux mille vingt-six.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, BOUCHET Claude, BODIVIT Mylène, GIRAULT Alain, LE MOINE Audrey, PAPE Yvon, LE GUERN Hélène, STEPHAN Francine, LE FORT François, LE FLOC'H Marie-Agnès, TUDAL Aimé, HILY-RIOU Françoise, Vincent DUPLAT, HÉLAOUËT Marie, LAVENANT Philippe, LE RAY Christophe, AUBERT Delphine, FOUQUET Gilles ;

Conseiller municipal absent ayant donné procuration : JÉZÉQUEL Alain à LE NAY Robert ;

Conseiller municipal absent : RIOU Gilbert

****

M. Claude BOUCHET a été élu secrétaire de séance.

****

2026-15 – URBANISME - Désaffectation et déclassement d'une partie de la parcelle AD n° 105 du domaine public communal Route de Garen Seac'h

Rapporteur : Monsieur Robert LE NAY

La Commune souhaite vendre un terrain à bâtir, issu de la parcelle cadastrée AD n° 105 située route de Garen Seac'h, en vue de la construction d'une maison de santé regroupant un pôle médical et un pôle paramédical.

Cette parcelle AD n° 105, propriété communale, accueille actuellement un city stade et une aire de camping-car, tous deux affectés à l'usage direct du public.

Cependant, le lot A, d'une superficie de 1325 m^2, représenté sur le plan de division établi par le cabinet de géomètres CIT à Quimper, et correspondant à la partie Est de la parcelle AD n° 105, ne remplit pas les critères d'affectation au domaine public :

- il n'est pas affecté à l'usage du public,
- il n'est pas nécessaire au fonctionnement des équipements publics implantés sur le reste de la parcelle.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2141-1 ;

Vu le plan de division établi par le cabinet de géomètres CIT, délimitant le lot A d'une superficie de 1 325 m² ;

Vu l'absence d'affectation à l'usage direct du public ou à un service public de la partie Est de la parcelle AD n° 105 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Logement et Environnement, Espaces Agricoles du 02/02/2026,

Considérant que la parcelle AD n°105 supporte un city stade et une aire de camping-car constituant des équipements publics affectés à l'usage direct du public ;

Considérant que la zone située à l'Est de cette parcelle, d'une superficie de 1325 m², est dépourvue d'aménagements, elle n'est pas utilisée par le public, et n'est pas nécessaire au fonctionnement des équipements publics existants ;

Envoyé en préfecture le 27/02/2026
Reçu en préfecture le 27/02/2026
Publié le
ID : 029-212900575-20260227-2026_15-DE

Considérant que cette partie du terrain n'est ni ouverte, ni destinée à être ouverte au public, qu'elle ne constitue pas un accès ou une servitude indispensable aux équipements publics implantés sur le reste de la parcelle, et qu'elle ne comporte aucun aménagement caractérisant une affectation effective à un service public ou à l'usage direct du public ;

Considérant que la commune n'envisage pas d'affecter ultérieurement ce secteur à un service public ou à l'usage du public ;

Considérant qu'en conséquence cette partie du terrain doit être regardée comme matériellement désaffectée, au sens de l'article L.2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que cette désaffectation permet de prononcer son déclassement afin de l'intégrer au domaine privé de la commune ;

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- CONSTATE la désaffectation de la partie Est de la parcelle AD n° 105, d'une superficie de 1325 m², telle que délimitée sur le plan de division du cabinet CIT ;
- DÉCIDE de déclasser cette portion du domaine public communal afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune ;
- AUTORISE le Maire à procéder à toute démarche administrative nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Daniel GOYAT